



VILLE DE CRESPIÈRES

YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-09-074 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU les décrets n°58.1217 du 15 décembre 1958 et n° 62.1179 du 12 octobre 1962, relatifs à la police de la circulation routière ;

VU les articles R.417.10, R.411.28 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la demande formulée le 18 septembre 2026, par Monsieur Boris VIDAL domicilié au 2 Rue de Neauphle à Crespières (78121) ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un déménagement dans la commune, il convient de mettre en place une réglementation temporaire, pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer un déménagement le samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 18h00 au 2 Rue de Neauphle à Crespières ;

Article 2 : Pour ce faire, le samedi 24 octobre de 08h00 à 18h00 les 3 places de stationnement situés devant le 10 Rue de Neauphle et le 14 Rue de Neauphle seront réservés exclusivement au camion de déménagement ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur et les services techniques de la commune ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 6 : Seront considérés comme gênant le stationnement au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate au frais des contrevenants ;

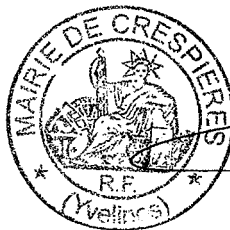
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ;

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation ;

Article 9 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 25/09/2026

Ampliation :
Gendarmerie
Mr Boris VIDAL
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 25/09/2026



Le Maire,

Adriano BALLARIN

